

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N° 02/ ENCGT/ GAR/ 2022

Le 19 Septembre 2022 à 12 h00

(SEANCE PUBLIQUE)

LOT UNIQUE

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO, B.O N° 5010 du 06-06-2002

**Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de
l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger**

Tables des Matières

| | |
|---|-----------|
| Article 1 : Objet du Marché..... | 7 |
| Article 2 : Maître d'Ouvrage | 7 |
| Article 3 : Répartition en Lots | 7 |
| Article 4 : Mode de Passation du Marché..... | 7 |
| Article 5 : Pièces Constitutives du Marché..... | 7 |
| Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché..... | 7 |
| Article 7 : Références aux Textes Généraux..... | 7 |
| Article 8 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché | 8 |
| Article 9 : Délai d'Exécution du Marché..... | 8 |
| Article 10 : Ordres de Service | 8 |
| Article 11 : Avenants | 8 |
| Article 12 : Clauses techniques d'ordre général..... | 9 |
| Article 13 : Pièces à délivrer au Titulaire | 16 |
| Article 14 : Nantissement | 16 |
| Article 15 : Constitution et Restitution des Cautionnements..... | 17 |
| Article 16 : Retenue de Garantie..... | 17 |
| Article 17 : Domicile du Titulaire..... | 17 |
| Article 18 : Protection de la Main d'Œuvre – Conditions de Travail..... | 18 |
| Article 19 : Assurances et Responsabilités..... | 18 |
| Article 20: Obligations de Discrétion..... | 18 |
| Article 21 : Cession du Marché..... | 18 |
| Article 22 : Ajournement de l'Exécution du Marché..... | 18 |
| Article 23 : Arrêt de l'Exécution du Marché | 19 |
| Article 24 : Force Majeure | 19 |
| Article 25 : Dispositions en Cas de Résiliation..... | 19 |
| Article 26 : Caractère des Prix..... | 19 |
| Article 27 : Révision des Prix..... | 19 |
| Article 28 : Modalités de Règlement | 19 |
| Article 29 : Rémunération des Agents | 20 |
| Article 30 : Octroi d'Avance | 20 |
| Article 31 : Pénalités pour Retard | 20 |
| Article 32 : Tolérances - Réfection - Réfaction Des Prix..... | 21 |
| Article 33 : Réception Provisoire et Définitive | 22 |
| Article 34 : Règlement Judiciaire des Litiges..... | 22 |
| BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF –..... | 23 |

APPEL D' OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N° 02/ENCGT/ GAR/ 2022

LOT UNIQUE : Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion à Tanger

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Entre les soussignés :

L'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger représentée par son Directeur Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage

D'une part,

Et :

1. Cas d'une personne morale

La Société :

représentée par :

en qualité de :

agissant au Nom et pour le Compte

de :

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

au Capital Social de :

Patente N° :

Registre de Commerce de :

sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :

faisant élection de Domicile à :

Compte N°(RIB 24 chiffres) :

ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas d'une personne physique

M.(Mme.) :

.....

agissant en son Nom et pour son propre Compte.

au Capital Social de :

.....

Patente N° :

.....

Registre de Commerce de :

.....

sous le N° :

.....

affilié(e) à la CNSS sous le N° :

.....

faisant élection de Domicile à :

.....

Compte N° (RIB 24 chiffres) :

.....

ouvert auprès de :

.....

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la Convention :

.....

Membre 1 :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..
.....
..

Membre 2 :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Membre N :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
.....

Nous nous obligeons :
ayant M.(Mme) :

(conjointement ou solidairement)

.....

en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

Compte Bancaire Commun N° (RIB 24
chiffres) :

.....

ouvert auprès de :

.....

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1 : Objet du Marché

L'Objet du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est l'exécution par le prestataire, sous les conditions et suivant les modalités qui y sont fixés, des Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux et Accueil de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est : l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger représentée par son Directeur.

Article 3 : Répartition en Lots

Le présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

Article 4 : Mode de Passation du Marché

Le Marché se passera par Appel d'Offres ouvert sur Offres de Prix en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (26 Avril 2022) et du Décret N°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Article 5 : Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Prospectus et notices techniques ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maitrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, conformément à l'Article 4 du CCAG-EMO.

Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché comprennent :

- Les Ordres de Services ;
- Les Avenants Eventuels ;
- La Décision prévue au paragraphe 3 de l'Article 36 du CCAG-EMO.

Article 7 : Références aux Textes Généraux

Le Titulaire du Marché est soumis aux Textes Généraux suivants :

- Le Règlement du 26 Avril 2022 relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maitrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret Royal N° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant Règlement Général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le Dahir N° 1-03-195 du 15 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la Loi 69.00 relative au Contrôle Financier de l'Etat sur les

Entreprises Publiques et Autres Organismes ;

- Le Décret N° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 (10 Novembre 1989) fixant les Règles applicables à la Comptabilité des Etablissements Publics ;
- Le Dahir N° 1-03-194 du 14 Rajab 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi N°65-99 relative au Code du Travail ;
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 concernant les Accidents du Travail ;
- Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19 Février 2015) portant exécution de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics ;
- La Circulaire du Chef de Gouvernement N°02-19 du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019) ;

Ainsi que toutes les Dispositions Réglementaires en vigueur se rapportant à l'objet du Marché.

Dans le cas des Textes Généraux prescrivant des Clauses Contradictaires, le Titulaire du Marché doit se conformer aux plus récents d'entre eux.

Article 8 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché

Le Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'Autorité Compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat. Il prendra effet à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement des prestations objet du Marché.

L'approbation du Marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution et sera notifiée au Prestataire dans un délai maximum de **soixante-quinze jours (75 jours)** à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des Articles 33 et 136 du Règlement de l'UAE précité.

Article 9 : Délai d'Exécution du Marché

Le délai d'exécution du Marché Reconductible qui résultera du présent Appel d'Offres couvre l'année 2022, à partir de la notification de l'Ordre de Service.

Le Marché sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de **trois (3) années** consécutives, conformément à l'Article 7 du Règlement de l'UAE précité.

La durée du Marché Reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'Ordre de Service.

La non reconduction du Marché Reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au Marché moyennant **un préavis de 60 jours** au moins avant la fin de chaque année. Elle donne lieu à la résiliation du Marché.

Article 10 : Ordres de Service

Les Ordres de Service sont établis (écrits, signés, datés, numérotés et enregistrés) en deux exemplaires par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date de sa réception, et ce dans **un délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de réception de l'Ordre de Service.

Le Titulaire se conforme aux Ordres de Service qui lui sont notifiés et aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du Marché, mais seulement lorsque le Maître d'Ouvrage les ordonne par l'Ordre de Service et sous sa responsabilité.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de Groupement, les notifications sont faites au Mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du Groupement.

Article 11 : Avenants

Il peut être passé des avenants entre les deux parties contractantes pour constater des

modifications concernant :

- La personne du Maître d'Ouvrage ou la personne du Titulaire ;
- La raison sociale, la dénomination ou la domiciliation bancaire du Titulaire ;
- L'introduction de nouvelles prestations ;
- La cession du Marché.

Les modifications affectant les conditions de règlement peuvent également faire l'objet d'un avenant signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire du Marché, conformément à Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'Autorité Compétente, conformément à l'Article 10 du CCAG-EMO.

Article 12 : Clauses techniques d'ordre général

Cette partie technique vise à clarifier la consistance des prestations de surveillance et de gardiennage et d'accueil objet du marché et à expliciter le domaine d'intervention du prestataire. Ce dernier doit prendre connaissance de toutes les dispositions exigées dans le présent marché pour assurer une meilleure prestation.

1. Dispositions diverses

Le Prestataire de service désignera un superviseur qui doit être l'interlocuteur de l'ENCGT et remettra la liste des noms avec téléphones de tous les responsables susceptibles d'intervenir pour résoudre un problème. **Le superviseur aura un niveau minimal de Baccalauréat.**

Le superviseur doit assurer la supervision de la prestation sur place, la mobilisation des ressources et l'encadrement des ressources humaines affectées à la prestation.

Le Prestataire de service sera en possession des clés ou passe-partout lui autorisant l'accès à tous les locaux faisant partie du présent marché de gardiennage sauf les locaux sensibles. Il s'engage sur l'honneur à ne reproduire aucun des passe-partout ou des clés qui lui seront remis par l'ENCGT et doit déclarer immédiatement toute perte de clé ou anomalie constatée sur les serrures des locaux dont il a la charge du gardiennage. En aucun cas, ces passes - partout ne devront être sortis du site concerné. Une boîte à clés spécifique permettra d'y accéder.

Le prestataire de service mettra à la disposition de son personnel des torches pour le gardiennage de nuit, des sifflets et des matraques. Ces équipements sont à la charge du prestataire et leur montant ne doit en aucun cas être défalqué aux agents.

2. Moyens matériels nécessaires aux prestations de surveillance, de gardiennage et d'accueil

Le prestataire doit remettre à son personnel au niveau de chaque poste les moyens matériels prévus par son offre technique et notamment :

- Des registres et stylos ;
- Talkies walkies et/ou téléphones portables opérationnels (un par agent) ;
- Pour les agents de nuit, ils disposeront en plus des matraques des lampes torche de bonne visibilité ;
- Pour le superviseur permanent affecté à l'ENCGT, il doit disposer en plus d'un talkie walkies, d'un téléphone portable avec un abonnement à la charge du prestataire.

Les employés du titulaire du marché doivent porter une tenue de travail identique portant, de manière apparente, les insignes du titulaire. Cette tenue sera composée notamment de :

- Une chemise avec col •
- Une cravate de couleur assortie à la veste ;
- Une veste et pantalon et un blouson de couleur foncée ;
- Une tenue différente pour les agents d'accueil ;
- Des chaussures professionnelles ;
- Des Gilets de nuit ;
- Casquette
- Badge portant information nécessaire et utile.

Le prestataire devra fournir quatre (4) uniformes par agents, 2 tenues complètes d'été, 2 tenues complètes d'hiver et 2 paires de chaussures) et ce, pour permettre à ses agents d'avoir une présentation convenable;

La tenue de travail doit être en permanence portée, tout agent mal vêtu sera interdit de prendre son poste et sera déclaré absent jusqu'à ce que sa tenue soit conforme au modèle prévu ;

L'équipement de l'agent de sécurité est composé d'accessoires en fonction de la nature du poste. Pour ce qui est des accessoires, on trouvera entre autres :

| Superviseur permanent | Agent de sécurité | Agent d'accueil |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Téléphone portable. - Talkie-walkie avec kit oreillette. - Détecteur de métaux. - Lampe torche. - Veste et pantalon costume, chemise et cravate. - Chaussures de ville. - Parka et Imperméable (en hiver) - Lecteur de rondes | <ul style="list-style-type: none"> - Talkie-walkie avec kit oreillette. - Lampe torche. - Veste et pantalon costume, chemise et cravate. - Chaussures de ville. - Parka et - Imperméable (en hiver) - Lecteur de rondes | <ul style="list-style-type: none"> - Tailleur pantalon, - Chemise - Echarpe - Manteau (en hiver) - Chaussures assorties à la tenue. |

Tous les équipements et tenues de travail à affecter dans le cadre du présent contrat doivent être fournis aux agents affectés en état neuf. L'ENCGT se réserve le droit de demander au prestataire le remplacement des tenues qu'elle juge non adéquate.

Important :

Les concurrents se doivent de fournir lors de la soumission des offres les prospectus et les notices techniques afférents aux moyens techniques (Equipements des agents notamment), et ce conformément au détail indiqué dans le tableau ci-dessus. Cette documentation doit figurer dans l'offre technique telle que stipulé à l'article 05 du présent CPS.

3. Moyens humains à affecter

Le prestataire affectera les moyens humains exigés par le présent CPS. Le Prestataire de service doit gérer les absences du personnel affecté à la prestation et procéder au remplacement immédiat de l'agent et avisera par écrit le maître d'ouvrage ou son représentant de l'identité de l'agent de remplacement et la durée du remplacement. Le Prestataire de service est tenu de remettre au représentant du maître d'ouvrage dans la semaine qui suit l'affectation du nouvel agent, une copie de la CIN de l'agent, sa fiche anthropométrique, une visite médicale récente et son CV.

Le prestataire remettra au démarrage de la prestation la liste nominative des agents de remplacement avec les pièces sus-mentionnées.

4. Connaissance des lieux

Le prestataire est réputé avoir procédé à la visite de l'ensemble des sites dans lesquels la prestation sera réalisée et qui sont énumérés dans le Bordereau des Prix-Détail Estimatif du CPS.

Le prestataire est réputé de ce fait avoir pris connaissance des spécificités des sites précités

et apprécié sous sa responsabilité l'importance des charges induites au niveau de chaque site par l'étendue des obligations contractuelles décrites dans le présent CPS. Ci-après le tableau des sites et de leur consistance (à titre indicatif) :

| Site | Consistance |
|-----------------------------|---|
| Bloc central | 25 salles cours + 6 blocs sanitaires + infirmerie |
| Bloc A2 | 13 salles TD + 4 blocs sanitaires + 10 bureaux + salle de prière + Centre multimedia |
| Bloc FC | 4 salles de cours + 1 salle de réunion + 2 sanitaires + Salle de lecture + Bibliothèque + Incubateur |
| Bloc Départements | 49 bureaux + 2 salles de réunion + 4 blocs sanitaires + Buvette des enseignants + salle de prière + Salle de sport |
| Bloc Administration | 19 bureaux + Cantine + Espace d'archive + Salle de prière + Hall de réception |
| Bloc Direction | 5 bureaux + Espace de réception + Bloc sanitaire + |
| Ateliers Magasin | 2 bureaux + 2 blocs sanitaires + 3 espaces de stockage |
| Espaces Non couverts | 2 parkings (Intérieur + extérieur) + terrain de sport + cours + couloirs |
| Amphi A | 380 Places assises |
| Amphi B | 250 Places assises |

5. Modalités de gestion

Pour l'exécution des prestations après notification du marché, plusieurs règles seront à respecter par le prestataire de service.

Le prestataire et ses agents en poste seront tenus de respecter scrupuleusement la règle du secret professionnel sur les activités de l'ENCGT, son personnel, ses étudiants et ses visiteurs.

Des consignes de jour et de nuit feront l'objet d'une passation entre les équipes. La relève des agents de sécurité du jour par les agents de nuit doit être assurée de façon simultanée afin d'éviter le vide d'agents au niveau des différents postes.

En cas de sinistre survenu dans les locaux gardés, le responsable local ou le superviseur du prestataire devra obligatoirement :

- Se rendre sur les lieux du sinistre ;
- Alerter le responsable de son entreprise qui à son tour est tenu d'en informer le maître d'œuvre ou son représentant ;
- Assurer le suivi de l'évolution du sinistre et de mise en œuvre des mesures qui s'imposent ;

Le prestataire est responsable de l'utilisation des clés remises à son personnel et de leur garde. Ces clés sont restituées à tout moment sur simple demande de l'ENCGT.

Chaque mois, le prestataire de service doit remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse intégrant l'ensemble des postes à partir des comptes rendus rédigés par les agents de gardiennage durant le mois écoulé, le rapport doit être remis même si le contenu est « NEANT/RAS ».

Tout agent de sécurité, agent d'accueil, ou superviseur permanent, qui ne donne pas

satisfaction quelle que soit la raison devra automatiquement être remplacée par le titulaire du marché de manière à maintenir un effectif constant durant toute l'année.

Le prestataire devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.

Il assurera d'autre part, périodiquement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Ces examens seront consignés par le prestataire dans un registre spécial.

L'ENCGT se réserve le droit de procéder à tout contrôle qu'elle aura jugé nécessaire et notamment de refuser l'affectation de tout agent n'ayant pas été soumis à la visite médicale de contrôle ou déclaré atteint d'une maladie à caractère contagieux.

6. Consistance des Prestations

Le Titulaire s'engage à assurer les Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux et d'accueil de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger, et ce selon le tableau de consistance des prestations ci-après :

| Designation | Tranche horaire | Quantité | Nombre de jours | Heures /jour | Nombre des heures / Semaine |
|-------------------------|-------------------------------|----------|-----------------|--------------|-----------------------------|
| Sécurité et Gardiennage | Tranche 01 : de 06h00 à 14h00 | 2 | 7 | 8 | 112 |
| | Tranche 02 : de 14h00 à 22h00 | 2 | 7 | 8 | 112 |
| | Tranche 03 : de 22h00 à 6h00 | 3 | 7 | 8 | 168 |
| Accueil | Tranche : de 08h30 à 16h30 | 2 | 6 | 8 | 96 |

– Prestation gardiennage du jour

En ce qui concerne le Gardiennage du Jour, le Titulaire mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, de manière permanente (du lundi au dimanche), au moins, **deux agents de sécurité**, et ce conformément aux horaires suivants :

- Première tranche : de 06h00 à 14h00 (**02 agents 7j/7**) ;
- Deuxième tranche : de 14h00 à 22h00 (**02 agents 7j/7**).

Le prestataire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Assurer la garde, la surveillance et le contrôle des accès de tout le périmètre des bâtiments de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger, afin d'éviter toute intrusion ou acte pouvant porter préjudice à ses biens ou à son personnel ;
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux d'enseignement (Amphis, salles de cours etc...) ;
- Contrôler et inspecter toutes les entrées et les sorties des personnes ou véhicules ;
- La garde et la responsabilité des clefs des portes principales de l'établissement ;
- Assurer l'accueil des visiteurs avec courtoisie et respect ;
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Remettre éventuellement des badges et bons d'accès à tous les visiteurs ;
- Enregistrer éventuellement les visiteurs sur le registre sur présentation de leurs CIN ;
- Surveiller et contrôler les visiteurs avec discrétion et professionnalisme ;
- Prêter assistance au personnel de l'Ecole ;
- Garder et assurer la responsabilité des clefs des portes lorsqu'elles leurs sont confiées ;
- Veiller à l'organisation de la circulation et au stationnement des véhicules aux parkings de l'Ecole ;
- Vérifier et inspecter les colis suspects ;
- Contrôler les entrées et les sorties de tous matériels, fournitures, et autres articles, aucun mouvement n'est à permettre sans autorisation écrite du maître d'ouvrage ou

de son représentant ;

- Contrôler (exiger une autorisation préalable) tous prestataires de service ou fournisseur désirant pénétrer dans l'enceinte de l'Ecole ;
- Remettre directement et contre émargement au Maître d'ouvrage ou son représentant les objets et matériels trouvés par le personnel de prestataire dans l'enceinte de l'Ecole ;
- Assurer la prise des messages destinés au personnel de l'Ecole ;
- Prévenir les actes de vols à l'intérieur et aux alentours des locaux ;
- Prévenir et contrôler les incendies, les fuites d'eau et les pertes dues à l'usage intempestif du dispositif d'éclairage, notamment en dehors des horaires de travail ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;
- Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant les services et les personnes concernés ;
- Maintenir à jour les registres : des réclamations ; du personnel externe travaillant en dehors des horaires normaux de travail ; des mouvements des agents de sécurités, d'accueil et superviseurs ; d'accès des visiteurs ; des objets personnels trouvés ; des consignes particulières ; des mouvements du matériel (garder une copie des bons de sorties et des bons d'entrée justifiant le mouvement) ; et des incidents sécuritaires. La totalité des registres ci-dessus doivent être maintenu obligatoirement au niveau des postes d'affectation.

– **Prestation gardiennage de Nuit**

Le Titulaire affectera à l'exécution des prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de l'Ecole toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience.

Les Agents seront pourvus de tout le matériel nécessaire adéquats à la bonne exécution de ces prestations.

Dans tous les cas, le Titulaire mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, de manière permanente (du lundi au dimanche), au moins **trois agents** de sécurité, **et ce de 22h00 à 6h00 7j/7.**

Le prestataire s'engage à fournir les prestations suivantes :

- Assurer la garde et la surveillance nocturnes de l'ensemble des bâtiments et des espaces de l'ENCGT ;
- Effectuer au début et la fin des services des rondes contre l'incendie, contre l'intrusion et vols, et s'assurer du respect de mesures de sécurité.
- Vérifier la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets, d'extinction des lumières et des appareils électriques du service ;
- Etablir une fiche des anomalies constatés l'hors des rondes et la délivrer au maître d'ouvrage ou à son représentant, en y indiquant les portes et fenêtres défectueuses ou resté ouvertes, les lumières non éteintes, les lampes défectueuses, les fuites d'eau, et les bips sonores émanant des locaux ou équipements techniques ;
- Effectuer des rondes toutes les nuits aux alentours des bâtiments et des espaces de l'Ecole ;
- Contrôler et inspecter toutes les entrées et les sorties des personnes ou véhicules ;
- Prévenir et contrôler les incendies, les fuites d'eau et les pertes dues à l'usage intempestif du dispositif d'éclairage ;
- Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et alerter les services et les personnes concernés ;

- S'assurer de l'absence d'intrus, la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets et l'extinction des lumières ;
- Maintenir à jour les registres : des réclamations ; du personnel externe travaillant en dehors des horaires normaux de travail ; des mouvements des agents de sécurité, d'accueil et superviseurs ; d'accès des visiteurs ; des objets personnels trouvés ; des consignes particulières ; des mouvements du matériel (garder une copie des bons de sorties et des bons d'entrée justifiant le mouvement) ; et des incidents sécuritaires. La totalité des registres ci-dessus doivent être maintenu obligatoirement au niveau des postes d'affectation.

– **Agents d'accueil**

Le Titulaire affectera à l'exécution des prestations d'accueil au niveau des Locaux de l'Ecole toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience. Les agents seront pourvus de tout le matériel nécessaire adéquats à la bonne exécution de ces prestations.

Dans tous les cas, le Titulaire mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, de manière permanente (du lundi au samedi), au moins **deux agents d'accueil, et ce de 8h30 à 16h30 6j/7.**

L'agent d'accueil affecté par le prestataire à l'ENCGT aura pour mission :

- Accueil physique des visiteurs :
 - Accueillir, renseigner et orienter les visiteurs avec courtoisie et diligence ;
 - Vérifier l'identité des visiteurs (sur présentation d'une pièce d'identité) ;
 - Enregistrer les visiteurs ;
 - Appeler la personne visitée ou son assistante pour prise en charge ;
 - Préparer et remettre les badges d'accès en respect des règles de fonctionnement de l'école ;
 - Tenir et contrôler le registre informatique des visiteurs ;
 - Reprendre le badge lors du départ du visiteur ;
 - Gérer les stocks de badges et autres fournitures et formuler une demande auprès des interlocuteurs concernés ;
 - Demander, le cas échéant, l'intervention de l'équipe de sécurité ;
 - Remettre contre émargement au responsable du site les objets d'accueil.
- Accueil téléphonique
 - Réception, prise en charge et traitement des appels téléphoniques ;
 - Traitement des retours de réclamation avec réorientation de l'appel vers le service concerné ;
 - Traitement des appels « renseignements internes »
 - Traitement du courrier :
 - Réceptionner les courriers et les plis destinés à la Direction ;
 - Informer par téléphone le destinataire du courrier ou du pli, en dehors de ceux destinés à la Direction ;
 - Remise des courriers et des plis départ contre émargement aux prestataires en charge de leurs acheminements.
- Gestion de l'espace d'accueil :
 - Contrôler le niveau de propreté de l'espace d'accueil et faire appel au service nettoyage le cas échéant ;
 - S'assurer de la bonne accessibilité à l'établissement et signaler toute anomalie à l'équipe de sécurité ou responsable concerné selon le cas ;
 - Vérifier la disponibilité de la documentation d'information destinée aux visiteurs dans l'espace d'accueil et réapprovisionner les présentoirs le cas échéant ;
 - S'assurer du bon rangement du mobilier de l'accueil et du bon tenu de l'espace

d'accueil et signaler toute dégradation au responsable concerné.

7. Qualifications

– Qualifications des agents de sécurité

Les agents de sécurité doivent répondre aux exigences professionnelles leur permettant d'exercer convenablement leur fonction. Ils doivent répondre en particulier aux conditions suivantes :

- Être de bonne présentation ;
- Être doté d'une aptitude physique convenable,
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de gardiennage d'au moins six mois ;
- Jouir de bonnes dispositions de communication avec le public ;
- Avoir obligatoirement suivi une formation en : Surveillance, Manipulation des équipements techniques, Lutte contre l'Incendie (maîtrise de la manipulation des extincteurs),
- Se tenir correctement à tout moment, projetant une image professionnelle de l'ENCGT.

– Qualifications des Agents d'accueil

L'Agent d'Accueil affecté à l'ENCGT doit répondre aux exigences professionnelles lui permettant d'exercer convenablement sa fonction. Il doit répondre aux critères suivants :

- Être de bonne présentation ;
- N'avoir aucun antécédent judiciaire ;
- Jouir de bonnes dispositions de communication avec le public ;
- Avoir une expérience probante dans les fonctions à assurer ;
- Avoir une formation de deux années au minimum après le bac ;
- Maîtrise de l'expression arabe et française ;
- Maîtrise des principaux logiciels de la bureautique.

– Qualifications du superviseur permanent

Les superviseurs permanents doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir une expérience d'au moins 4 ans dans la sécurité des biens et des personnes ;
- Avoir au moins un niveau minimal de baccalauréat ;
- Maîtrise de l'expression arabe et française.

8. Organisation des prestations

Avant le commencement des prestations, le Titulaire doit présenter à l'établissement, la liste des Agents proposés pour assurer l'exécution du marché.

Le Titulaire doit présenter, à l'Etablissement, les dossiers des candidats retenus qui seront constitués des pièces suivantes :

- C.V
- La fiche anthropométrique.
- Une photocopie de la carte nationale légalisée.
- Un certificat médical d'aptitude physique récent.
- Deux photos récentes.

Ces Agents ne seront définitivement recrutés qu'après accord du Maître d'Ouvrage

Le Titulaire du Marché est tenu, dès le commencement du Marché, d'établir, d'un commun accord avec le Maître d'Ouvrage, les modalités de répartition des Agents sur l'ensemble des sites de l'Etablissement.

9. Contrôle de la prestation

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit lui fournir, s'il le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de sa mission.

En outre, il doit informer le représentant du maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Le représentant du maître d'ouvrage supervise le déroulement des prestations et se réserve le droit de contrôler :

- La présence des agents dans leurs postes et, en cas d'absence constatée et rédigée par le ou les responsables du contrôle sur un P.V;
- La conformité du profil des agents et du matériel utilisé avec les propositions contenues dans l'offre technique du titulaire et des caractéristiques fixées par le présent CPS ;
- L'état des déclarations sociales et fiscales ainsi que la rémunération des agents.

Des réunions d'évaluation seront tenues autant de fois que le maître d'ouvrage ou son représentant le jugent nécessaire.

Et à chaque fois qu'un incident intervient, un PV doit être établi et adressé au maître d'ouvrage.

Par ailleurs, le prestataire est tenu de remettre au plus tard 10 jours après la fin de chaque période de trois mois, les livrables suivants :

- Justificatifs que la totalité des agents ont été rémunérés tout au long de la période écoulée ;
- PV des réunions mensuelles tenues avec les représentants du maître d'ouvrage. Ces PV doivent relater l'ensemble des incidents rencontrés au cours du mois concerné ainsi que les éventuelles réclamations de l'ENCGT ou du personnel du prestataire de service. Le traitement proposé par le prestataire à l'ensemble de ces réclamations sera réalisé dans le mois qui suit.
- Une copie de la déclaration du personnel affecté dans le cadre du présent marché à la CNSS pour le trimestre concerné. Cette déclaration ne concerne que les agents soumis à l'obligation de l'inscription à la CNSS conformément à la législation et à la réglementation du travail au Maroc.

Article 13 : Pièces à délivrer au Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du Marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, sur sa demande et contre décharge, les pièces constitutives du Marché (Article 5 du présent CPS) vérifiées et certifiées conformes.

Le Titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans **le délai de quinze (15) jours** après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du Marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif, conformément à l'Article 11 du CCAG-EMO.

Article 14 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en Nantissement, il sera fait application des dispositions de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics promulguée par le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Maître d’Ouvrage en exécution du Marché sera opérée par les soins du Doyen de de l’Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger.
- Au cours de l’exécution du Marché, les documents cités à l’Article 8 de la Loi N°112-13 peuvent être requis du Maître d’Ouvrage, par le Titulaire du Marché ou le bénéficiaire du Nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du Nantissement avec communication d’une copie au Titulaire du Marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la Loi N° 112-13.
- Les paiements prévus au Marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l’Université Abdelmalek Essaâdi ou, éventuellement, son fondé de pouvoirs seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du Marché.

Le Maître d’Ouvrage remet au Titulaire une copie du Marché portant la mention « Exemple Unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le Nantissement du Marché.

Article 15 : Constitution et Restitution des Cautionnements

1. Cautionnement Provisoire

Le montant du cautionnement provisoire à produire par chaque Concurrent est fixé à : **Neuf Mille Cinq Cent Dirhams (9 500.00 Dhs)**

Le cautionnement provisoire est restitué :

- Aux Soumissionnaires non retenus dès l’attribution du Marché.
- Au Titulaire du Marché dès la réalisation du cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l’approbation du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est confisqué :

- Si la déclaration sur l’honneur du Soumissionnaire s’avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si l’Attributaire se désiste pendant le délai de validité de son Offre ;
- Si le Titulaire ne produit pas le cautionnement définitif dans les délais réglementaires ;
- Si le Titulaire refuse de signer le Marché.

2. Cautionnement Définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du Marché. Il doit être constitué dans **les trente (30) jours** qui suivent la notification de l’approbation du Marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu’à la réception définitive des prestations, conformément à l’Article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d’une mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage, dans **un délai maximum de trois (3) mois** suivant la date de la réception définitive des prestations objet du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Article 16 : Retenue de Garantie

Vu la nature des prestations objet du Marché, le Titulaire sera dispensé de la retenue de garantie, conformément aux Articles 13 et 40 du CCAG-EMO.

Article 17 : Domicile du Titulaire

Les notifications du Maître d’Ouvrage sont faites au domicile élu ou au siège social du Titulaire mentionné dans son Acte d’Engagement. Elles peuvent être également

envoyées par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement, conformément à l'Article 17 du CCAG-EMO.

Article 18 : Protection de la Main d'Œuvre – Conditions de Travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, conformément à l'Article 19 du CCAG-EMO.

Article 19 : Assurances et Responsabilités

Avant tout commencement de l'exécution du Marché, le Titulaire doit adresser au Maître d'Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du Marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- Aux accidents de travail pouvant survenir aux Agents du Titulaire du Marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- À la responsabilité civile en cas d'accident survenant au Maître d'Ouvrage ou à son personnel par le fait de l'exécution du Marché ;

Le Maître d'Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux Agents du Titulaire.

A ce titre, le Titulaire du Marché garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le Titulaire est tenu de renouveler ses assurances de manière à ce que la période d'exécution du Marché soit constamment couverte.

Il est également tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification de tout renouvellement de ses assurances.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le Titulaire n'a pas respecté les dispositions suscitées, conformément à l'Article 20 du CCAG-EMO.

Article 20: Obligations de Discrétion

Le Titulaire qui, soit avant la notification du Marché, soit au cours de son exécution, a reçu, à titre confidentiel, des renseignements ou documents quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels.

De même, le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire du Marché, conformément à l'Article 22 du CCAG-EMO.

Article 21 : Cession du Marché

La cession du Marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du Titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le Marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'Autorité Compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu, conformément à l'Article 25 du CCAG-EMO.

Article 22 : Ajournement de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment prescrire, par Ordre de Service motivé, l'ajournement de l'exécution du Marché. Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le Titulaire a droit à la résiliation du Marché s'il la demande par écrit au Maître d'Ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est

recevable que si elle est présentée dans **un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'Ordre de Service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois, conformément à l'Article 27 du CCAG-EMO.**

Article 23 : Arrêt de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Marché est immédiatement résilié et le Titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans **un délai de quarante (40) jours** à dater de la notification de l'Ordre de Service prescrivant la cessation du Marché, conformément à l'Article 28 du CCAG-EMO.

Article 24 : Force Majeure

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le Marché par la survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant code des obligations et contrat ; il peut en demander la résiliation du Marché en application de l'Article 32 du CCAG-EMO.

Article 25 : Dispositions en Cas de Résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage :

- Les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- Les moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché ;
- Les documents et moyens qui lui ont été remis par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation par le fait du Maître d'Ouvrage, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du Marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le Maître d'Ouvrage prendra en compte les valeurs des moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du Marché à la date de la décision de résiliation, conformément à l'Article 33 du CCAG-EMO.

Article 26 : Caractère des Prix

Les prix du Marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et dépenses résultant directement de l'exécution des prestations, conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO.

Le Titulaire est censé avoir pris en considération l'ensemble de ces charges lors de la proposition de ses prix.

Article 27 : Révision des Prix

Les prix du Marché sont fermes et non révisables sur toute la durée d'exécution des prestations, conformément à l'Article 35 du CCAG-EMO.

A noter qu'au cas où le montant du SMIG horaire subirait des modifications à la hausse, le prestataire ne pourra pas réclamer la révision des prix du marché.

Article 28 : Modalités de Règlement

Les prestations réalisées dans le présent marché seront rémunérées mensuellement sur

présentation des états justificatifs mensuels signés conjointement par les représentants du prestataire et du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage désignera au démarrage du marché les personnes habilitées à signer les constats et les états justificatifs mensuels et des prix en question.

Le montant des prestations réalisées conformément aux prescriptions du marché sera évalué par application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées et constatées contradictoirement.

Si cet état justificatif ne soulève pas d'observations de la part du Maître d'ouvrage, ce dernier établira le décompte, et en transmettra une copie au Titulaire pour établir les factures correspondantes.

Les montants faisant l'objet des acomptes n'ont pas un caractère définitif.

Le paiement sera effectué **dans les 30 jours après la fin du mois du dépôt de la facture.**

Le Titulaire adressera mensuellement à l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion à Tanger :

- La Facture établie en quatre (4) exemplaires numérotés, cachetés, signés, datés, arrêtés en toutes lettres, et portant le numéro du Marché, le compte figurant à l'Acte d'Engagement (le RIB en 24 chiffres) et les numéros de l'IF, du RC, de la TP et de l'ICE. La facture doit être conforme au décompte approuvé par le maître d'ouvrage ;
- Copie du décompte approuvé par le maître d'ouvrage ;
- La pièce délivrée par la CNSS (Attestation des Salariés) attestant la déclaration effective, sous forme d'une liste nominative de tous les Agents, éditée sur formulaire réf.212-2-46 ou tout formulaire équivalent délivré par la CNSS ;
- Les Bordereaux de Déclaration des Salaires des Agents à la CNSS ;
- Les Avis de Crédits Bancaires ou tout autre moyen attestant les virements ou paiements des salaires des Agents durant le mois considéré.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant du Titulaire par le Trésorier Payeur de l'Université Abdelmalek Essaadi ou son fondé de pouvoir.

Toutes factures portant des ratures, mal libellées ou dont les calculs ne sont pas exacts, ou dont le montant est non conforme au décompte y afférent seront retournées au Titulaire pour rectification.

Article 29 : Rémunération des Agents

Les Agents doivent percevoir, du Titulaire, un traitement conforme à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du Chef de Gouvernement N° 2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre, le Titulaire s'engage à les faire bénéficier de tous les droits sociaux notamment :

- Salaire de base horaire (au moins égale au SMIG) ;
- Congés annuel payés ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Indemnités familiales (6.4%)
- Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
- AMO (4.11%) ;
- Taxe de la formation professionnelle (1.60%).

Article 30 : Octroi d'Avance

Vu la nature des prestations objet du Marché, aucune avance ne sera octroyée au Titulaire, conformément à l'Article 38 du CCAG-EMO.

Article 31 : Pénalités pour Retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations du Marché, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du Titulaire. Cette pénalité est égale à **une fraction de**

millième du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du Titulaire. Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à **dix pour cent (10 %)** du montant initial du Marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité Compétente est en droit de résilier le Marché après mise en demeure préalable du Titulaire, conformément à l'Article 42 du CCAG-EMO.

Article 32 : Tolérances - Réfection - Réfaction Des Prix

Les réfections suivantes seront appliquées d'office, sans préjudice des mesures coercitives qui pourraient être prises à l'encontre du Prestataire de service en application de l'article 52 du CCAG-EMO (2002) dès constatation d'une non-conformité. Le montant des réfections est calculé en dehors du montant des pénalités et par conséquent n'est pas plafonné.

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du Marché, soit aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, l'Autorité Compétente le met en demeure de les satisfaire, dans **un délai de 15 jours** par une décision qui lui est notifiée par un Ordre de Service.

Passé ce délai, si le Titulaire n'a pas exécuté les stipulations prescrites, l'Autorité Compétente peut prononcer la résiliation du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 52 du CCAG-EMO.

Le mode de calcul des réfections est donné pour chaque type de prix :

Une réfaction égale à 1/30 de l'acompte mensuel d'un poste et au cas où un des manquements suivants serait constaté, et notamment :

- Non-respect des horaires de travail,
- Négligence dans les rondes à l'intérieur des sites
- Non-respect qualitatif et quantitatif de la liste des équipements proposée dans l'offre technique initiale,
- Tenue non conforme ou négligée du personnel du titulaire,
- Non-respect des conditions de Changement et remplacement des préposés du titulaire du marché,
- Autres manquements à caractère significatif et répétitif.

Si le prestataire cumule **(06) six réfections au cours d'un seul mois** au niveau d'un poste, outre la réfaction ci-dessus, le montant de la seconde réfaction appliquée sera de **20%** du montant de l'acompte mensuel, relatif au poste concerné, dû au prestataire.

En cas d'intrusion survenue pendant les heures de service des agents de sécurité, le prestataire est passible d'une réfaction équivalente à **50%** du montant de l'acompte mensuel, relatif au poste concerné, dû au prestataire. Par contre et sauf cas de force majeure, tout vol ou endommagement d'objet appartenant à l'ENCGT constaté par les représentants de l'ENCGT, les montants y afférents seront défalqués des montants dus au prestataire sans aucune réclamation possible de sa part.

En cas de constatation de 3 vols successifs, l'ENCGT pourra envisager la résiliation du marché.

Important

Il faut préciser que le prestataire ne peut volontairement délaissier la réalisation de la prestation sur un poste tout en acceptant de supporter les réfections qui y sont relatives.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage est en droit de considérer la prestation globale relative à tous les autres postes comme non réalisée et d'appliquer par conséquent une réfaction de 100%.

Le prestataire est amené à respecter strictement les termes du marché et à mettre les moyens humains et matériels objet de son offre technique nécessaires pour l'obtention du meilleur résultat. Quelques soient les moyens mis en place, la responsabilité du prestataire demeure **une responsabilité de résultats**.

Article 33 : Réception Provisoire et Définitive

1. Réception provisoire

A la fin de chaque mois, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière de gardiennage des Locaux de Ides Sciences et Techniques de Tanger. La réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

2. Réception définitive

A la fin de la durée du Marché Reconductible, le Maître d'Ouvrage prononcera la réception définitive, si le Titulaire a bien exécuté la totalité des prestations objet du Marché de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger.

A cet effet, le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de réception définitive et le notifiera au Titulaire, conformément à l'Article 49 du CCAG-EMO.

Article 34 : Règlement Judiciaire des Litiges

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire, non réglé à l'amiable ou selon les prescriptions des Articles 53 et 54 du CCAG-EMO, sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume, conformément à l'Article 55 du CCAG-EMO.

Le Maître d'Ouvrage
Directeur ENCG - Tanger

Le Concurrent
Lu et accepté

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF –

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF
APPEL D' OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX
N° 02/ ENCGT /GAR/ 2022

| N° des Prix | Désignation | Unité | Nbre Heures Annuel (*) | Prix Unitaire Horaire HT | Prix Total Annuel HT |
|-----------------------|--|------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|
| 1 | Prestations de Gardiennage et Surveillance des Locaux et Accueil de l'Ecole Nationale de Commerce et de Gestion de Tanger. | Heure de travail | 25376 | | |
| TOTAL HORS TVA | | | | | 0,00 |
| MONTANT DE LA TVA 20% | | | | | 0,00 |
| TOTAL TTC | | | | | 0,00 |

Le présent Bordereau des prix est arrêté à la somme de :

(*) 25 376 heures = 488 heures par semaine x 52 semaines

488 heures = (2 agents de sécurité x 24 heures x 7 Jours) + (1 agent de sécurité x 8 heures x 7 jours) + (2 agents d'accueil x 8 heures x 06 Jours)

Fait à, le,

Signature et Cachet du Concurrent

MODELE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UNE HEURE DE PRESTATION EFFECTIVE

| SMIG par agent : 1h de travail (1) | Congé payé (1)*5,77% | Jours fériés (1)*3,85% | Total (2) | Charges sociales : Patronales (correspondant à 1 heure de travail) | | | | Total HT* Par heure de travail (A)= (2)+(3)+(4)+(5)+(6) | Marge Unitaire Unitaire : Assurance, Habillement, Equipement Frais généraux (B) (*) | Prix Unitaire HT (D)=(A)+(B) |
|------------------------------------|----------------------|------------------------|-----------|--|-------------------------|---|---|---|---|------------------------------|
| | | | | Prestations familiales 6,4% (3)=(2)*6,4% | AMO 4,11% (4)=(2)*4,11% | Prestations sociales à CT et LT 8,98% (5)=(2)*8,98% | Taxe professionnelle 1,6% (Correspondant à une heure de travail) (6)=(2)*1,6% | | | |
| 14,81 | 0,85 | 0,57 | 16,23 | 1,04 | 0,67 | 1,46 | 0,26 | 19,66 | | |

(*) Cette case doit contenir un prix d'une valeur positive ;

Fait à, le,

Signature et Cachet du Concurrent

NB :

- Rémunération calculée sur la base d'un SMIG Horaire (le soumissionnaire peut appliquer un taux salariale horaire supérieur ou égale au SMIG)
- Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des Avis du présent Appel d'Offres. Le Concurrent est tenu, pour l'établissement de son Prix Unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des Avis d'Appel d'Offres et la date d'Ouverture des Plis ;
- Conformément aux Dispositions de l'Article 21 du CPS, le Titulaire du Marché, qui résultera du présent Appel d'Offres, est tenu de contracter une assurance couvrant toute la durée dudit Marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment :
 - Assurance pour maladie ou accident de travail ;
 - Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
 - Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.
 - Dans le cas où le Prix Unitaire de l'Offre du Concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.